



## Arrêté n° DIR-I-2024-017

**Nom du projet :** PNRUN – Ultra-Trail du Salon-trophée OI – 02 mars 2024  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2024/018  
**Pétitionnaire :** ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE LA REUNION  
**Adresse du pétitionnaire :** 28E, avenue Marcel Hoarau - 97490 SAINTE CLOTILDE  
**Localisation du projet :** Communes de Saint-Denis et La Possession (Massif de la Roche Ecrite)

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion du 29 mai 2008 de délimitation et réglementation relative au territoire de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Ecrite,  
**Vu** l'arrêté n°2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur de parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'Association Culturelle et Sportive de La Réunion, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 02/01/24 et relatif au dossier n° DIR/AD/2024/018 ;

**Considérant** que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Saint-Denis et de La Possession, traverse le cœur du parc national de La Réunion, et en particulier le massif de la Roche Ecrite, identifié en tant qu'« espace à enjeu écologique spécifique » par la Charte du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que sur ce périmètre particulier, il existe un enjeu de préservation de l'Echenilleur de la Réunion (*Lalage newtoni* ; localement appelé « Tuit-tuit ») espèce endémique de La Réunion puisque ce dernier est menacé de disparition du fait des activités humaines et du dérangement qu'elles occasionnent ; que cette espèce est une espèce protégée tel que précisé par l'arrêté ministériel du 17 février 1989 ; que cette espèce est classée, en ce sens, « en danger critique d'extinction, CR », sur la liste rouge de l'IUCN ; que cette espèce est particulièrement sensible au dérangement, le Tuit-tuit pouvant abandonner son nid en cas de stress, entraînant ainsi une mortalité des poussins ; que la femelle de cette espèce ne pond que deux œufs par an ; qu'en période de reproduction (de début août à fin mars), les enjeux de préservation sont donc d'autant plus importants ;

**Considérant** l'augmentation croissante des demandes d'organisation de manifestations sportives sur le massif de la Roche Ecrite, et plus particulièrement dans la zone de présence

du Tuit-tuit et en conséquence la fréquentation exacerbée sur ce territoire depuis plusieurs années ;

**Considérant** que les effets cumulés des différentes manifestations publiques organisées dans la zone de présence du Tuit-tuit augmentent considérablement le dérangement du Tuit-tuit et par conséquence le risque de disparition de cette espèce ; qu'une manifestation publique supplémentaire, à cette période de l'année (pendant la période de reproduction) aurait pour effet d'accentuer les impacts sur le milieu et les espèces qui le composent (notamment le Tuit-tuit) ;

**Considérant** que pour les raisons évoquées ci-dessus, il apparaît nécessaire de prendre des mesures afin de limiter les sources de dérangements potentiels du Tuit-tuit ;

**Considérant** que le Parc national a pour mission d'assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire ; que le directeur du Parc national de La Réunion est compétent pour limiter la fréquence et le nombre des manifestations publiques de façon à limiter les impacts sur les habitats et les espèces ;

**Considérant** les démarches engagées par le Parc national dans l'élaboration d'un plan d'action concerté sur le massif de la Roche Ecrite afin de concilier pratiques humaines et préservation des patrimoines ;

**Considérant** qu'en conséquence, il apparaît nécessaire de limiter les manifestations publiques sur la zone de présence du Tuit-tuit afin de limiter au maximum le dérangement de ces oiseaux ;

## DECIDE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national de La Réunion refuse l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Ultra-Trail du Salon-trophée OI » le samedi 02/03/24.

### **Article 2 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification au pétitionnaire.

### **Article 3 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 4 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 6 : Publication**

La présente décision est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint Benoît, à la commune de Saint Denis et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

23 FEV. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



### Copies :

- ONF
- Commune de Saint-Denis
- Commune de la Possession
- Département de La Réunion
- Parc national de La Réunion : Secteur Nord, SAADD, SPPN, Service communication
- Sous-Préfecture Saint-Benoît